



MEMOIRE sur les hydrocarbures

le 8 décembre 2017

La MRC de Nicolet-Yamaska et les municipalités locales, de par leur pouvoir et leurs responsabilités sur l'aménagement du territoire, l'environnement et la sécurité, sont interpellées par le projet de loi sur les hydrocarbures et ses règlements. Le cadre législatif et réglementaire de l'aménagement établi par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* consacre le principe selon lequel les décisions en aménagement et en urbanisme relèvent des MRC et des municipalités locales.

À cet égard, la MRC doit produire un schéma d'aménagement et de développement qui détermine les objectifs, les grandes orientations et les usages relatifs à leur territoire, dont les emprises et les infrastructures.

La *Loi sur la sécurité incendie* confie également aux MRC la responsabilité d'élaborer un schéma de couverture de risques qui doit comprendre, entre autres, le recensement, l'évaluation et le classement des risques, des objectifs de protection optimale contre les incendies et les actions que devront prendre les municipalités pour atteindre leurs objectifs de protection de même que les plans de mise en œuvre des municipalités visées.

La *Loi sur les compétences municipales* confère des compétences aux MRC et aux municipalités locales. Les MRC détiennent une compétence exclusive quant à l'écoulement des eaux (gestion des cours d'eau) et les municipalités locales en matière d'environnement et de sécurité. Les municipalités sont responsables d'établir un plan de mesures d'urgence sur leur territoire. Ce plan doit prévoir des mesures de protection contre un ensemble de risques susceptibles de survenir. Les mesures suivantes constituent un minimum des mesures à mettre en place en cas de sinistre :

- alerter la population ;
- alerter et mobiliser les intervenants et mettre en œuvre les mesures de secours telles que les évacuations ;
- les centres d'hébergement et les services essentiels.

Les municipalités peuvent, si elles le jugent à propos, apprécier, analyser et évaluer les risques potentiels pour la sécurité et déterminer les mesures pour y faire face. Les nombreux risques potentiels de l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, tels que déversements de pétrole, explosions et incendies, devront être évalués et considérés dans les schémas et les plans de sécurité civile de même que dans les éventuels schémas de couverture de risques.

Voisines, les municipalités ont tissé des liens d'affinité qui remontent à la colonisation de la région de Nicolet-Yamaska, une région historique en bordure du lac Saint-Pierre. Les similitudes qui les lient sont étroitement liées au fleuve Saint-Laurent, à la solidarité envers cette importante ressource, de même que par la grande valeur écologique qu'elles accordent au lac et à son littoral.



La topographie du territoire de la MRC fait également en sorte que de nombreuses rivières sont communes à plus d'un territoire. Elles se caractérisent aussi par de grands territoires habités, de petites municipalités et une faible densité d'occupation du territoire. L'activité économique de base, soit l'agriculture y est florissante, activité qui subira les nuisances de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures et qui pourrait être gravement affectée en cas de déversement de pétrole.

L'ensemble du territoire de la MRC est jalonné de permis de recherche d'hydrocarbures. Une partie ou la totalité des périmètres urbains de Nicolet, Grand-Saint-Esprit, Saint-Célestin (village), Sainte-Monique et de Baie-du-Febvre se retrouvent sous un bail pour l'exploitation de la saumure et ainsi qu'une grande partie de leur territoire aussi. La possible exploration et exploitation des hydrocarbures touchent plusieurs bassins versants de cours d'eau communs à plusieurs municipalités. Ces rivières servent d'alimentation en eau potable pour les municipalités, telles que la rivière Nicolet, une partie de Baie-du-Febvre, une partie de Sainte-Monique, La Visitation-de-Yamaska, Saint-Zéphirin-de-Courval et Sainte-Perpétue, la rivière Saint-François alimente Pierreville, une partie de Baie-du-Febvre, Saint-François-du-Lac et la communauté autochtone d'Odanak et la rivière Bécancour alimente Saint-Célestin (village). Celles-ci partagent également des berges du lac Saint-Pierre dont les plaines de débordement ont une grande importance écologique.

Les règlements récemment publiés font suite à une démarche du Gouvernement du Québec qui inclut l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), une étude environnementale stratégique (EES) sur les hydrocarbures, un livre vert du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), l'adoption du projet de loi 106 en décembre 2016 et finalement les règlements sur la *Loi sur les hydrocarbures* en 2017.

La *Loi sur les hydrocarbures* repose sur trois (3) piliers, lesquels sont intimement liés et plusieurs aspects de la loi les soutiennent :

- **l'acceptabilité sociale**

- consultation autochtone
- comité de suivi
- avis écrit au citoyen et au milieu municipal
- territoire incompatible
- registre public

- **la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement**

- l'application des meilleures pratiques
- la surveillance des travaux – suivi et contrôle
- reddition de compte
- inspection

- **le principe de précaution**

- la solvabilité des entreprises
- le régime sans égard à la faute
- la garantie financière
- mesure de protection
- avis d'incident



ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Le discours politique et ce qui se retrouve dans les projets de règlements ne correspondent pas. Le premier ministre mentionne dans ses interventions que la prémisse de base des projets d'hydrocarbures doit être l'acceptabilité sociale. Voici une de ses citations :

*« Pas de projet d'hydrocarbures sans l'acceptabilité sociale, dit
Philippe Couillard »*

Publié le mardi 26 septembre 2017, par ICI Radio-Canada-Gaspésie-îles-de-la-Madeleine

Recommandation # 1

La MRC de Nicolet-Yamaska s'attend donc à ce que cet engagement soit respecté.

Pour assurer l'équité, mais aussi l'apparence d'équité dans le suivi des projets, la MRC demande que les membres du comité de suivi soient nommés par une instance neutre et que la MRC puisse exercer un droit de regard, car il nous apparaît inacceptable que ceux-ci soient nommés par l'industrie.



ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) SUR LES HYDROCARBURES

- **Délimitation de territoires incompatibles par les MRC :**
 - Territoire incompatible : Territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploitation et le stockage d'hydrocarbures.
 - L'article 141 de la *Loi sur les hydrocarbures* prévoit notamment se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage (ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage sont déjà autorisés par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire).
 - Les OGAT sur les hydrocarbures guideront les MRC dans l'exercice de ce nouveau pouvoir et ces dernières seront consultées.
- **Respect des droits déjà consentis (la loi et les règlements n'ont aucun effet rétroactif)**
 - La MRC ne pourra appliquer la délimitation d'un territoire incompatible sur le territoire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage déjà délivrée.
- **La MRC aura 18 mois pour modifier son SADR**
 - L'article 284 de la *Loi sur les hydrocarbures* précise que, pour une période de 18 mois suivant l'adoption des OGAT qui concernent les hydrocarbures, les périmètres urbains seront déterminés de facto comme des territoires incompatibles. Au-delà de cette période, les MRC devront délimiter les territoires incompatibles dans leur SADR.
 - La MRC peut appliquer des mesures de contrôle intérimaire (RCI) pendant la modification ou la révision de SADR (les dispositions pertinentes se trouvent aux articles 61 à 72 de la LAU).



LA MRC, UN TERRITOIRE AGRICOLE

La MRC de Nicolet-Yamaska est située dans la plaine du Saint-Laurent, en bordure du lac Saint-Pierre et s'étend sur une superficie de 1 005 km². Elle est constituée de 16 municipalités locales, 22 553 personnes y résident dont 36 % dans la ville-centre, Nicolet. La MRC regorge de terres qui sont parmi les plus fertiles du Québec. Près de 97 % du territoire a une vocation agricole, la région a tout naturellement axé son développement autour du secteur agricole.

Il semble maintenant que son sous-sol constitué de schiste argileux, les shales de l'Utica, sont très riches en hydrocarbures sous forme de gaz naturel. L'ensemble des activités liées au secteur agricole constituent la base du développement économique de notre MRC. Il constitue également un secteur stratégique pour le développement du Québec tout entier. Nos terres agricoles, certainement parmi les plus fertiles du Québec, doivent conserver leur vocation première liée à l'agriculture.

La MRC ne pourra pas donner son appui au développement des shales gazifières de notre sous-sol à moins qu'elle n'obtienne les garanties suffisantes à l'effet que cette industrie ne menace pas, à court ou à long terme, le développement de notre agriculture et de notre secteur agroalimentaire.

Recommandation # 2

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande que l'ensemble de la zone agricole dynamique soit considérée incompatible à l'exploration, à l'exploitation, à la production et au stockage des hydrocarbures.



UNE RESPONSABILITÉ À ASSUMER

Le conseil de la MRC regroupe 17 membres — les maires des 16 municipalités constituantes ainsi qu'un représentant de la municipalité d'où provient le préfet. Tout comme les 87 autres MRC du Québec, la MRC de Nicolet-Yamaska a pour responsabilité première l'aménagement et la planification de l'utilisation de son territoire.

Ainsi, elle a élaboré et doit mettre à jour un schéma d'aménagement et de développement du territoire qui comprend les grandes orientations, les objectifs d'aménagement ainsi que l'identification et la localisation des grandes affectations du territoire. Au fil des ans, la MRC a consolidé son rôle de planification et s'est vue confier de nouveaux mandats. Ceux-ci portent notamment sur la sécurité publique, l'évaluation, la sécurité incendie (élaboration d'un schéma de couverture de risques), la gestion des cours d'eau et le développement économique.

Les commentaires, préoccupations et propositions mis de l'avant dans le cadre de ce document découlent essentiellement de la responsabilité première des MRC :

- Orienter et protéger le développement de son territoire et faire respecter les orientations de son schéma d'aménagement et de développement.

Recommandation # 3

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande que le Gouvernement du Québec respecte la reconnaissance des gouvernements de proximité que représente les MRC et les municipalités, et par le fait même, la préséance du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire.

À cet effet, la MRC de Nicolet-Yamaska recommande que le Gouvernement du Québec modifie l'article 246 de la LAU afin que le SADR et les règlements d'urbanisme puissent avoir préséance sur l'industrie des hydrocarbures, afin d'assurer le respect des usages sur leur territoire. La MRC demande également de permettre, en vertu de la LAU, de soustraire au même titre que dans l'OGAT- mines, des parties de son territoire à l'exploration et l'exploitation. Le fardeau de la preuve de la compatibilité des activités liées à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures doit reposer sur l'industrie gazière et pétrolière.



DES PRINCIPES À RESPECTER

Le Gouvernement du Québec a adopté en avril 2006 la *Loi sur le développement durable*, l'adoption de cette loi est un geste lourd de conséquences. Il signifie que, dorénavant, tous les projets doivent concilier le développement culturel, économique, environnemental et social. Dans le cadre de sa stratégie énergétique, le gouvernement s'était donné comme objectif d'utiliser les ressources gazières comme levier de développement économique dans une perspective de développement durable.

La MRC tient aussi à rappeler que le développement des shales gazifières n'était aucunement mentionné dans cette stratégie bien que le gouvernement en connaissait déjà le potentiel puisque l'industrie gazière avait depuis longtemps commencé à l'explorer. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) avait réitéré l'obligation de respecter les principes de développement durable.

Comme on peut le constater, le principe de développement durable devient la pierre angulaire du développement au Québec. Le gouvernement a pris soin de réitérer cet engagement à plusieurs reprises, notamment dans les projets énergétiques. Pour sa part, la MRC de Nicolet-Yamaska juge que le respect des principes de développement durable est un élément essentiel de la réussite du projet de développement de l'industrie des shales gazifières au Québec, et particulièrement sur son territoire. L'ensemble des maires de la MRC croient que nous avons là une occasion unique de prouver que ces principes ne sont pas que de vains mots.

Recommandation # 4

La MRC de Nicolet-Yamaska demande, compte tenu des risques environnementaux associés aux activités liées à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures, que les réserves naturelles, notamment la Réserve mondiale de la biosphère du Lac Saint-Pierre, les zones exposées aux risques de glissement de terrain et toutes zones de contraintes soient considérées incompatibles avec ces activités.



À L'ÉCOUTE DE NOTRE POPULATION

Depuis la médiatisation des activités d'exploration gazière, on ne peut que constater que de très nombreux groupes et citoyens ont exprimé leurs craintes relativement à ce projet et se sont regroupés. Ces réactions rapides ne sont pas seulement celles de groupes environnementaux, mais également celles des municipalités et des citoyens de notre région.

Recommandation # 5

La MRC de Nicolet-Yamaska demande que l'acceptabilité sociale soit évaluée sur la base d'une large consultation de la population de la MRC, et qu'avant tout forage d'exploration ou d'exploitation, des consultations publiques sur l'acceptabilité sociale soient réalisées au même titre que pour le développement de l'énergie éolienne.

La MRC de Nicolet-Yamaska demande également que le droit des citoyens à une information claire, précise et complète soit respecté, afin qu'ils puissent se prononcer sur ces projets d'activités d'exploration ou d'exploitation en toute connaissance de cause.

Recommandation # 6

La MRC de Nicolet-Yamaska demande qu'un registre sur l'état de situation des puits abandonnés sur le territoire de la MRC, et qui sont en piteux état, soit mis sur pied et que les informations pertinentes soient rendues disponibles à la population de la MRC.



LES ENJEUX SIGNIFICATIFS POUR LA MRC

Présentement, la *Loi sur les mines* a prépondérance sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet état de fait donne au MERN et aux entreprises gazières tous les droits sur notre territoire et limite le pouvoir de la MRC et des municipalités quant au respect de ses orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Or, comme il a déjà été dit, la protection du territoire agricole, le développement des activités agricoles et la protection de l'eau sont nos priorités, notre signature et notre richesse. Nous voulons préserver ces atouts.

Le développement de l'industrie gazière sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska nécessitera le forage de plusieurs puits par année quand l'industrie sera en plein développement. Autant de puits signifient que notre territoire pourrait être parsemé de grues et de tours de forage dans la phase d'exploration, et de têtes de puits dans la phase d'exploitation. Le développement de cette industrie aura donc des impacts importants tant au niveau de notre sol que de notre sous-sol. Il serait donc essentiel de connaître les plans d'implantation sur notre territoire pour en évaluer l'impact potentiel sur le paysage et juger de son acceptabilité.

De plus, autant de puits dans notre sous-sol peuvent représenter un risque pour le développement de notre industrie agroalimentaire, notamment à cause de la contamination de l'eau. Pour la MRC, il est essentiel de modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour donner aux MRC et aux municipalités les pouvoirs nécessaires à la protection de leur territoire. Certains pouvoirs pourraient aussi être inscrits dans la *Loi sur les compétences municipales*. Il en va de la capacité à faire respecter nos priorités.

Recommandation # 7

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande qu'à l'expression de différentes craintes par les municipalités et le BAPE, que le gouvernement procède rapidement à la révision du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et s'assure de distances plus sévères, de ce qui est exigé.

Recommandation # 8

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande que toutes les aires de protection des prises d'eau municipales soient de facto incompatibles à l'industrie des hydrocarbures.



Voici quelques points qui devraient mériter une réflexion, mais qui ne sont pas abordés :

- protection de l'eau sur le plan de la quantité et de la qualité ;
- sécurité publique ;
- gestion des nuisances ;
- poussières et circulation ;
- impact économique ;
- redevances ;
- compensations ;
- emplois ;
- dévaluation des propriétés ;
- l'industrie. f

Recommandation # 9

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande qu'une partie des redevances récoltées sur les ressources en hydrocarbures soit versée au milieu récepteur de ces projets.

Le positionnement économique de la MRC de Nicolet-Yamaska est basé sur l'agriculture et l'industrie agroalimentaire, tel que son slogan « *Terre nourricière* ». La poursuite et la pérennité de son développement basé sur ces créneaux constituent un prérequis non négociable au développement de son sous-sol.

Nous voulons rappeler l'engagement du premier ministre, Philippe Couillard du 28 septembre 2017 devant les représentants des élus, soit un extrait de La Presse (voir annexe 3) :

« Les Municipalités régionales de comté (MRC) pourront soustraire des parties de leur territoire à l'exploitation et à l'exploration pétrolière. »

Le Conseil des maires souhaite que l'on puisse concilier les deux (2) activités, mais ne choisira pas entre le développement économique de quelques-uns et la santé de tous. Le développement des shales gazifières ne sera donc possible que dans la mesure où l'on adopte le principe de précaution et l'on s'assure d'une cohabitation harmonieuse de l'industrie gazière avec le milieu qui l'entoure et la population qui l'habite.

PRINCIPE DE COHABITATION HARMONIEUSE

Pour le Conseil des maires de la MRC, assurer une cohabitation harmonieuse signifie que :

f

- les élus et la population concernée doivent recevoir toute l'information pertinente, et ce, avant le début de toute activité d'exploration ou d'exploitation ;
- f
- les préoccupations de la population doivent être prises en compte et la MRC et les municipalités membres doivent avoir un pouvoir d'encadrement relativement au développement et à l'implantation de cette ressource sur leur territoire. La MRC de Nicolet-Yamaska croit que le développement de cette industrie ne pourra se faire qu'en partenariat avec toutes les parties prenantes ;
- la MRC de Nicolet-Yamaska et ses municipalités constituantes partagent des préoccupations communes relativement à l'exploration et exploitation des hydrocarbures, soumettent ce mémoire.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation # 1

La MRC de Nicolet-Yamaska s'attend donc à ce que cet engagement soit respecté.

Pour assurer l'équité, mais aussi l'apparence d'équité dans le suivi des projets, la MRC demande que les membres du comité de suivi soient nommés par une instance neutre et que la MRC puisse exercer un droit de regard, car il nous apparaît inacceptable que ceux-ci soient nommés par l'industrie.

Recommandation # 2

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande que l'ensemble de la zone agricole dynamique soit considérée incompatible à l'exploration, à l'exploitation, à la production et au stockage des hydrocarbures.

Recommandation # 3

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande que le Gouvernement du Québec respecte la reconnaissance des gouvernements de proximité que représente les MRC et les municipalités, et par le fait même, la préséance du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire.

À cet effet, la MRC de Nicolet-Yamaska recommande que le Gouvernement du Québec modifie l'article 246 de la LAU afin que le SADR et les règlements d'urbanisme puissent avoir préséance sur l'industrie des hydrocarbures, afin d'assurer le respect des usages sur leur territoire. La MRC demande également de permettre, en vertu de la LAU, de soustraire au même titre que dans l'OGAT- mines, des parties de son territoire à l'exploration et l'exploitation. Le fardeau de la preuve de la compatibilité des activités liées à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures doit reposer sur l'industrie gazière et pétrolière.

Recommandation # 4

La MRC de Nicolet-Yamaska demande, compte tenu des risques environnementaux associés aux activités liées à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures, que les réserves naturelles, notamment la Réserve mondiale de la biosphère du Lac Saint-Pierre, les zones exposées aux risques de glissement de terrain et toutes zones de contraintes soient considérées incompatibles avec ces activités.



Recommandation # 5

La MRC de Nicolet-Yamaska demande que l'acceptabilité sociale soit évaluée sur la base d'une large consultation de la population de la MRC, et qu'avant tout forage d'exploration ou d'exploitation, des consultations publiques sur l'acceptabilité sociale soient réalisées au même titre que pour le développement de l'énergie éolienne.

La MRC de Nicolet-Yamaska demande également que le droit des citoyens à une information claire, précise et complète soit respecté, afin qu'ils puissent se prononcer sur ces projets d'activités d'exploration ou d'exploitation en toute connaissance de cause.

Recommandation # 6

La MRC de Nicolet-Yamaska demande qu'un registre sur l'état de situation des puits abandonnés sur le territoire de la MRC, et qui sont en piteux état, soit mis sur pied et que les informations pertinentes soient rendues disponibles à la population de la MRC.

Recommandation # 7

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande qu'à l'expression de différentes craintes par les municipalités et le BAPE, que le gouvernement procède rapidement à la révision du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et s'assure de distances plus sévères, de ce qui est exigé.

Recommandation # 8

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande que toutes les aires de protection des prises d'eau municipales soient de facto incompatibles à l'industrie des hydrocarbures.

Recommandation # 9

La MRC de Nicolet-Yamaska recommande qu'une partie des redevances récoltées sur les ressources en hydrocarbures soit versée au milieu récepteur de ces projets.

DISTANCES SÉPARATRICES

Exemples de distances séparatrices pour creuser ou fracturer un forage :

• Parc national ou aire protégée	=	60 m
• Barrage	=	180 m
• Ligne haute tension, éolienne	=	100 m
• Cimetière	=	100 m
• Maison	=	150 m
• Concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou de services	=	175 m
• Hôpital, école ou CPE	=	275 m
• Aéroport	=	1 000 m
• Site patrimonial	=	275 m
• Chemin de fer – rail	=	40 m
• Route, chemin	=	40 m
• RPEP – zone d'eau potable	=	500 m
• Sous la base d'un aquifère	=	400 m
• Base de l'aquifère fixée	=	200 m ¹

¹ À moins que l'étude hydrogéologique démontre que cette dernière est située à une profondeur différente.

POSITION DE LA MRC EN REGARD DU PROJET DE LOI N°106 : LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- CONSIDÉRANT** que le Chapitre IV du projet de loi no 106 édicte la *Loi sur les hydrocarbures* ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC a fait part de ses nombreuses préoccupations et recommandations au gouvernement à l'égard de la filière industrielle des hydrocarbures quant à ses impacts potentiels sur le territoire et ses occupants ;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs questionnements d'ordre environnemental, économique et socio-sanitaire demeurent sans réponses précises ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de *Loi sur les hydrocarbures* garde le monde municipal à l'écart de la planification du développement de cette filière industrielle par notamment le maintien de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui empêche les municipalités de soustraire des territoires à l'exploitation gazière et le renforcement des pouvoirs accordés aux compagnies gazières au niveau du droit d'accès aux propriétés privées ;

II EST RÉSOLU par _____ appuyé par _____ :

- De confirmer que la MRC de Nicolet-Yamaska se range derrière la position de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) évoquée dans son mémoire déposé dans le cadre de la Commission parlementaire sur le projet de loi n°106, surtout en ce qui a trait à la révision du Chapitre IV ;
- De transmettre une copie de la présente aux 16 municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska, au député de Nicolet-Bécancour, au ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la Fédération québécoise des municipalités.

EXTRAIT D'UN ARTICLE DE JOURNAL

28 septembre 2017 | 16:26

Hydrocarbures: les MRC pourront se protéger

Par Patrice Bergeron, La Presse



QUÉBEC — Les Municipalités régionales de comté (MRC) pourront soustraire des parties de leur territoire à l'exploitation et à l'exploration pétrolière.

Le premier ministre Philippe Couillard a pris cet engagement, jeudi, devant les élus municipaux qui dénoncent les projets de règlement de son gouvernement sur les hydrocarbures.

Réunie à Québec pour son congrès annuel, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) réclame un moratoire sur la fracturation hydraulique et ne digère pas que les projets de règlement du gouvernement n'interdisent pas ce procédé controversé.

«Avec les nouveaux projets de règlement sur les hydrocarbures que vous venez de publier, vous permettez la fracturation hydraulique et l'exploration dans nos lacs et rivières», a dénoncé le président sortant de la FQM, Richard Lehoux, en présence du premier ministre assis dans le parterre.

«Ce n'est pas vrai que vous allez forer à 150 mètres de notre cœur villageois», a-t-il ajouté.

En réponse, M. Couillard a par la suite affirmé qu'il allait permettre aux élus municipaux de protéger leur territoire contre les activités de l'industrie des hydrocarbures.



«Je prends l'engagement qu'il vous sera possible, une fois qu'on se sera rapidement entendu sur les OGAT (orientations gouvernementales en aménagement du territoire), de soustraire vos territoires à l'exploitation et à l'exploration pétrolière.»

En clair, dans les OGAT en cours de négociations, le gouvernement accordera aux MRC le droit de protéger des aires contre les projets des entreprises pétrolières, selon ce qu'a précisé la porte-parole du premier ministre.

Dans un point de presse après le discours, M. Lehoux a affirmé que c'était «un très grand pas dans la bonne direction». Il a affirmé que c'était un «engagement clair» du premier ministre, cependant il n'était pas en mesure de préciser de quel territoire M. Couillard parlait. «Ça reste à définir, les milieux pourront le définir, il faut faire confiance à nos élus locaux», a-t-il répondu.

«Est-ce qu'une MRC peut décider de soustraire totalement son territoire (aux projets en matière d'hydrocarbures)? La question des 'claims' (les titres obtenus par les entreprises) entre en considération», a poursuivi M. Lehoux, en rappelant ainsi la préséance de ces titres accordés par l'État.

Le grand patron de la FQM soutient qu'il y a des «corrections importantes» à apporter aux projets de règlement sur les hydrocarbures, qui sont actuellement à l'étape des consultations. L'organisme entend d'ailleurs y participer activement.

Le président sortant a affirmé être toutefois rassuré par les propos du premier ministre concernant la protection des cours d'eau contre les activités de l'industrie pétrolière et gazière.

M. Couillard a rappelé que la règle était une distance de 500 mètres _ «un minimum» a-t-il assuré _ soit celle prévue par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Selon M. Lehoux, cela consacre donc la primauté du RPEP sur les projets de règlement actuels sur les hydrocarbures.

Le premier ministre a du reste convenu que les projets de règlement à l'étude pouvaient «encore être améliorés».

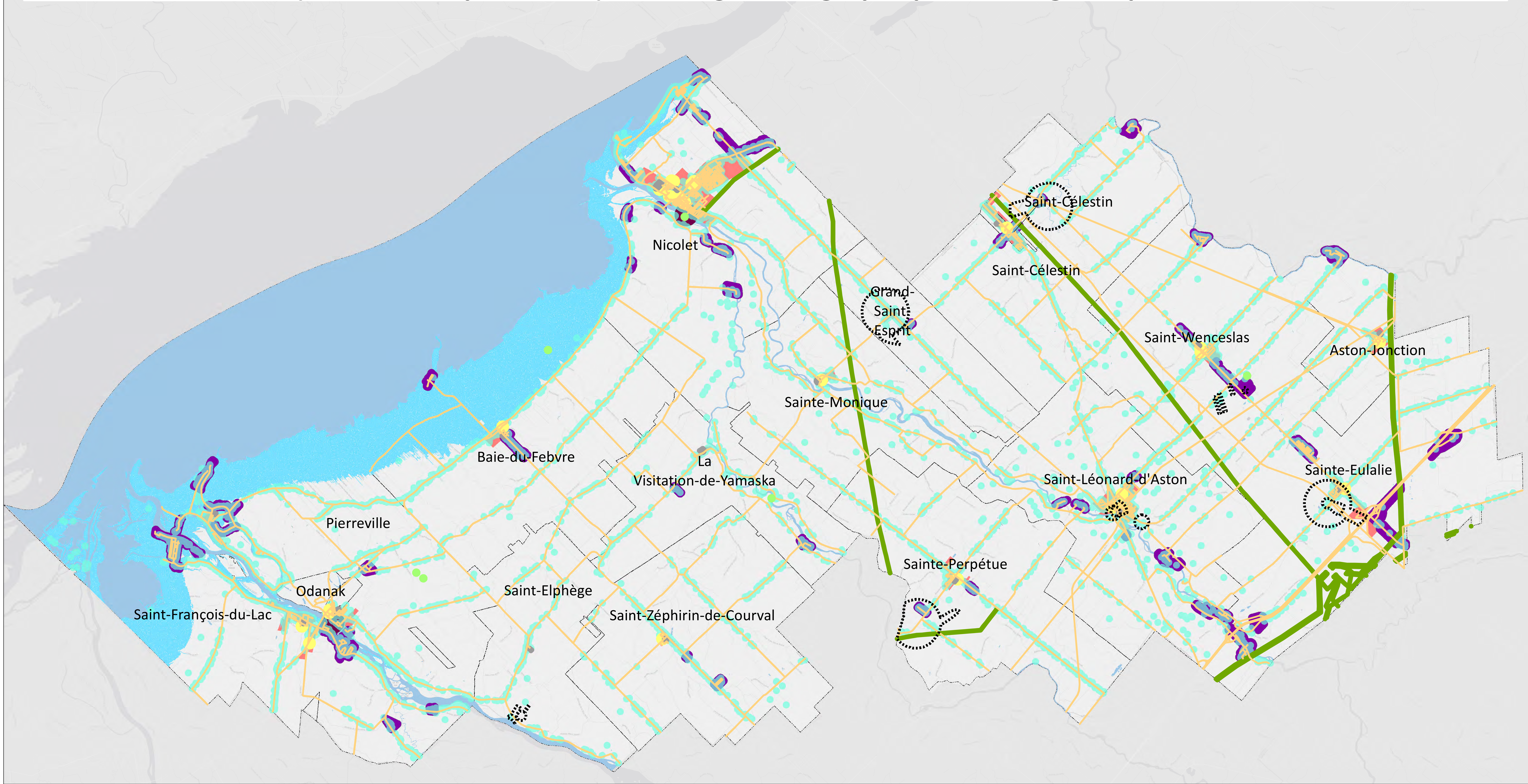


ANNEXE 4

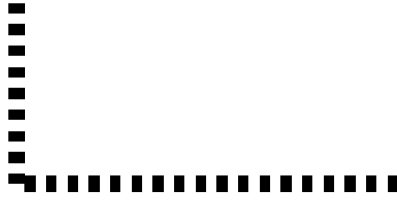
CARTOGRAPHIE

- Carte # 1** « Carte – OGAT – Hydrocarbures »
- Carte # 2** « Carte – Baux d'exploitation _ MRCNY »
- Carte # 3** « Carte – Permis recherche _ MRCNY »
- Carte # 4** « Carte – Puits forés – MRCNY »

Zones de restriction (distances séparatrices) - Sondage stratigraphique et forage de puits - MRC Nicolet-Yamaska



Légende

	40 m d'un chemin public ou d'un chemin de fer		500 m d'une prise d'eau potable (rivière)
	100 m d'une ligne de transport d'énergie		180 m d'un barrage répertorié au CEHQ
	100 m d'un cimetière		Aire de protection des puits municipaux établie au règlement de zonage
	150 m d'une maison d'habitation		Zone inondable (interdiction complète)
	275 m d'un établissement de santé, de service de garde à l'enfance ou d'enseignement		Périmètre urbain
	175 m d'une zone de concentration d'activité résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle		Limites municipales

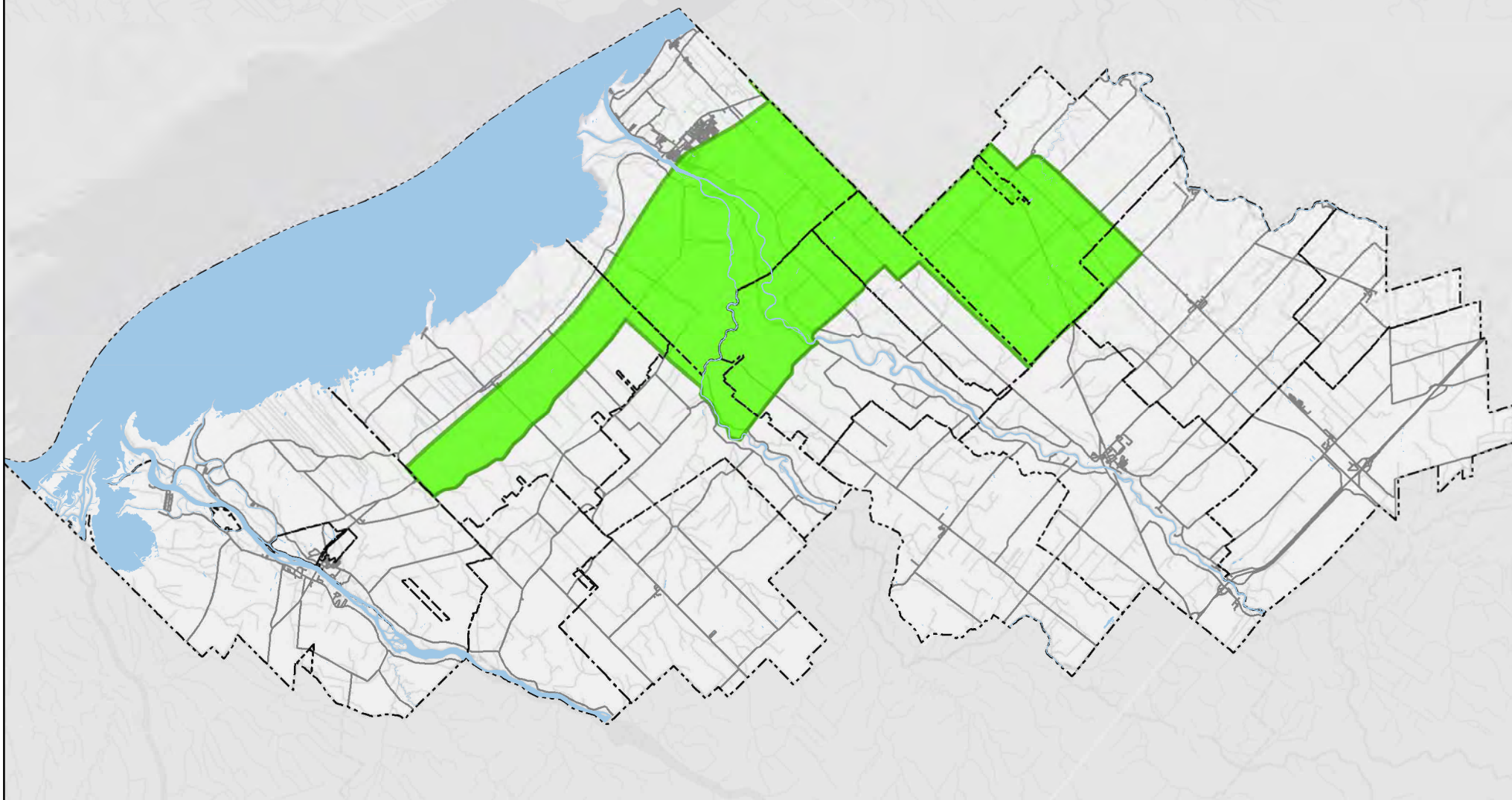
1:54 000
MTM NAD 83

0 4 8 16
Kilomètres

N



Baux d'exploitation dans la MRC Nicolet-Yamaska

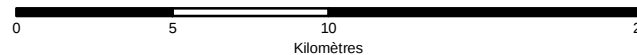


Légende

-  Hydrographie
-  Limites municipales
-  Réseau routier
-  Bail d'exploitation

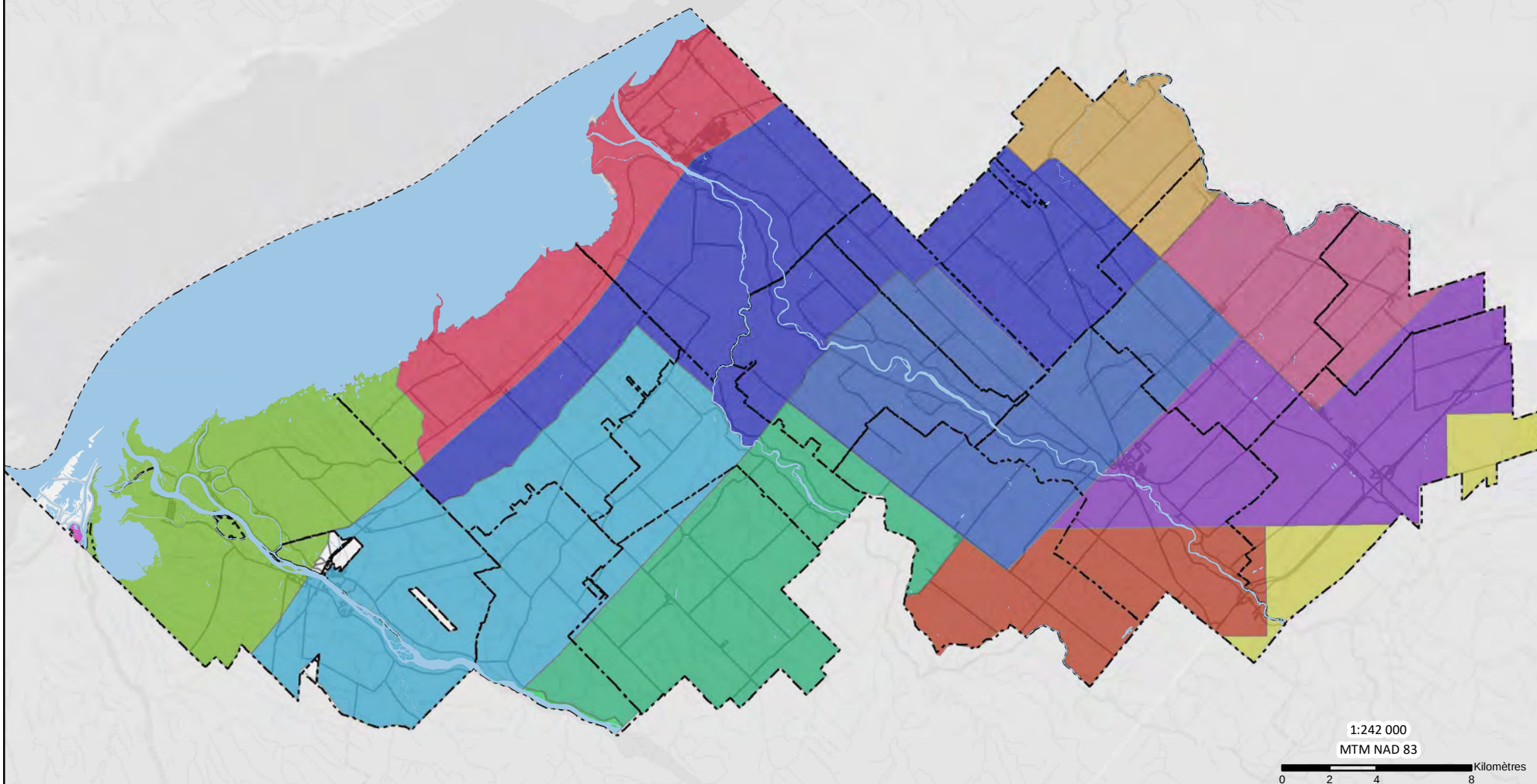
Numéro: 2009BS009
Titulaire: Junex Inc.
Date d'émission: 30 septembre 2009
Statut: En exploitation
Type: Autorisation d'exploiter de la saumure

1:242 000
MTM NAD 83



Source: © Gouvernement du Québec
Octobre 2017

Permis de recherche dans la MRC Nicolet-Yamaska



Légende

Pétrole & gaz naturel

Numéro de permis & titulaire

	2002PG625, Repsol Oil & Gas Canada Inc.
	2005PG794, Repsol Oil & Gas Canada Inc.
	2005PG795, Repsol Oil & Gas Canada Inc.

	2008PG968, Repsol Oil & Gas Canada Inc.
	2008PG969, Repsol Oil & Gas Canada Inc.
	2008PG970, Repsol Oil & Gas Canada Inc.
	2008PG971, Repsol Oil & Gas Canada Inc.
	2008PG972, Repsol Oil & Gas Canada Inc.
	2009PG534, Altai Resources Inc.

	2009PG537, Altai Resources Inc.
	2009PG551, Canadian Quantum Energy Corporation
	2006RS150, Prairie Provident Resources Canada Ltd.
	2009RS287, Ressource & Énergie Squatex inc.

Réservoir souterrain

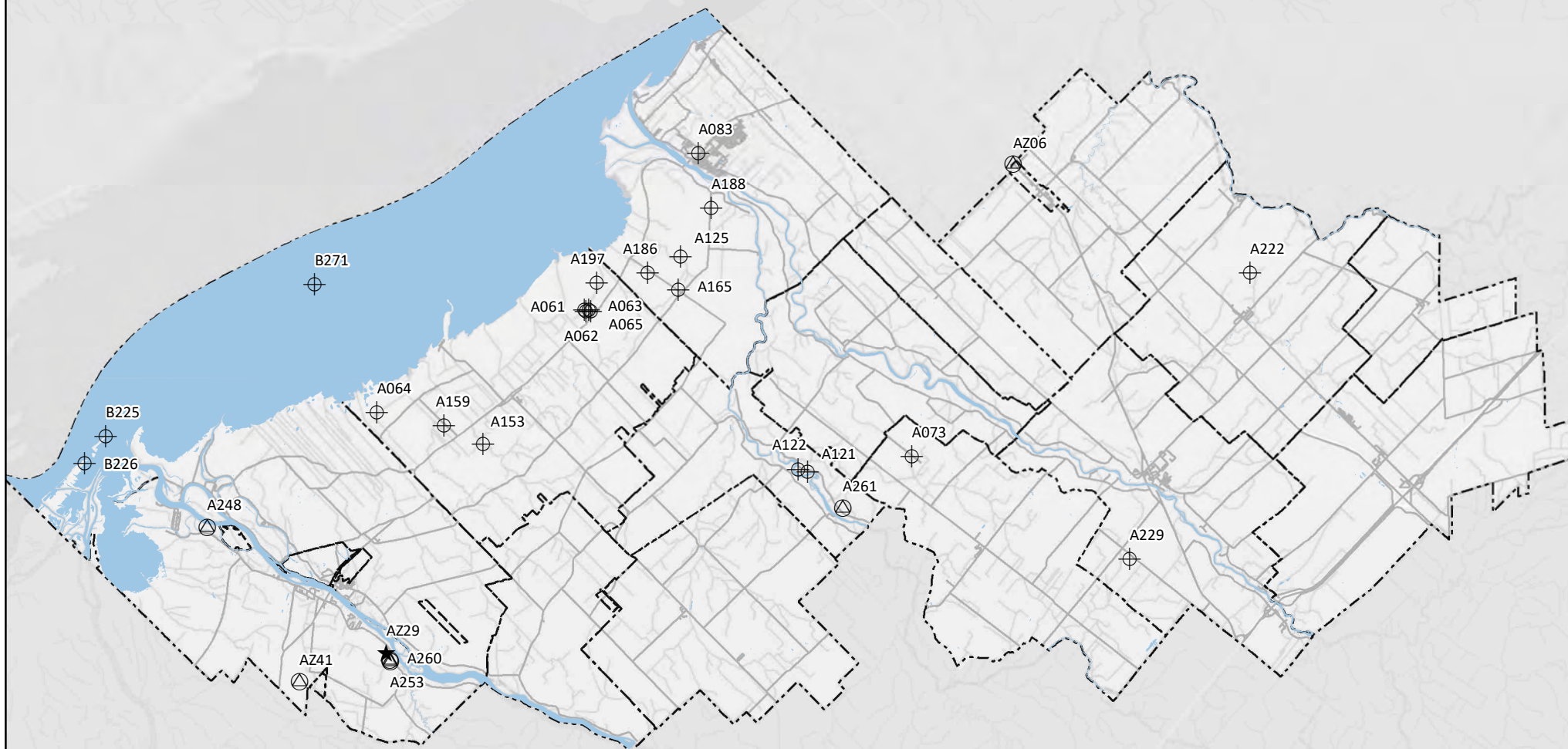
Numéro de permis & titulaire

	Limites municipales
	Hydrographie
	Réseau routier



Source: © Gouvernement du Québec
Octobre 2017

Puits forés dans la MRC Nicolet-Yamaska



Légende

- | | | | |
|---|--------------------------------|---|---------------------|
| ⊕ | Fermé définitivement (inactif) |  | Hydrographie |
| ⊗ | Fermé temporairement |  | Limites municipales |
| ★ | Statut inconnu (inactif) |  | Réseau routier |

1:242 000
MTM NAD 83



Source: © Gouvernement du Québec
Octobre 2017

